

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2018

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Boulevards du Gesvres et de l'Hopital- Rues du Château d'Eau, Hervé Le Guyader, Maurice Ravel, Mendès France – Avenue des Noiries

Télécommunications – tirage câbles

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDERANT que des travaux de télécommunications sont entrepris au droit sis dans les voies ci-dessus par S3A et pour le compte de FREE,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 26 novembre au 7 décembre 2018 de 9h00 à 16h30 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- ♦ limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- ♦ interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- ♦ rétrécissement de chaussée
- ♦ circulation alternée par panneau B15/C18 de 9h00 à 16h30
- ♦ déviation de la circulation piétonne.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 26 octobre 2018
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Daniel GARNIER